

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE CREE**

A. LA MIGRATION, À TERME, DE L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE VERS LES CENTRES DE DONNÉES – LES CATÉGORIES TARIFAIRES APPLICABLES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 3, lignes 14-17 :

*Étape 1 : Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales
Pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre du processus de sélection, les projets doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :*

Le service d'électricité doit être pour une consommation reliée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

Demande(s) :

- a) Comment faites-vous pour distinguer un usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs d'un usage régulier dans un centre de données ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 3 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049), de même que la réponse à la**
3 **question 11.1 de Bitfarms à la pièce HQD-2, document 5.**

- b) Plus particulièrement, dans un centre de donnée qui procéderait à la fois à des usages cryptographiques appliqués à des chaînes de blocs et à d'autres opérations informatiques traditionnelles, comment procéderiez-vous ? Est-ce que votre proposition au présent dossier serait applicable, totalement ou partiellement, à un tel centre de données ? Deux circuits d'alimentation avec des appareils de mesurages distincts devraient-il être installés ?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 7.3 de Bitfarms à la pièce HQD-2, document 5 et**
5 **la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie**
6 **à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

- c) Dans les cas décrits en (a) et (b), comment Hydro-Québec Distribution fera-t-elle pour vérifier l'usage effectif d'un tel centre de données et la répartition de ses activités entre des usages cryptographiques appliqués à des chaînes de blocs et à d'autres opérations informatiques traditionnelles ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 3 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

d) Quelle est la quantité (en nombre d'installations et en kW) de cas d'usages
cryptographiques appliqués à des chaînes de blocs qui sont réalisés dans des
centres de données alimentés par Hydro-Québec Distribution (incluant les cas dans
des réseaux municipaux ou coopératif) ?

Réponse :

3 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

4 **Voir la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements n° 3 de la**
5 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

e) Veuillez déposer un tableau indiquant la proportion que l'usage cryptographique
appliqué à des chaînes de blocs représente dans les différents cas décrits en (d).
Le tableau indiquerait, sur des lignes séparées, le nombre de cas et leur puissance
lorsque l'usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs représente 90 %
de l'activité du centre de données, puis 80 %, puis 70 %, puis 60%, etc.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.1 d).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.2

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5,](#)
[Document 1](#), page 3, lignes 24-25 :

*Le soumissionnaire doit s'engager pour une durée minimale de 5 ans et
d'une durée maximale de 10 ans, lequel engagement sera décrit à
l'Entente.*

Demande(s) :

a) Pourquoi proposez-vous à la Régie d'accepter une durée maximale à l'engagement
du client ?

Réponse :

7 **Le Distributeur considère qu'une période établie permettra, d'une part, aux**
8 **entreprises usant de la cryptographie associée aux chaînes de blocs de**

1 **sécuriser leur investissement pour un minimum de cinq ans et, d'autre part,**
2 **au Distributeur de planifier les approvisionnements pour répondre aux**
3 **besoins prévus. Une durée maximale de dix ans permet de limiter l'impact de**
4 **cet usage sur les besoins.**

b) Pourquoi proposez-vous à la Régie d'accepter une durée maximale à l'engagement du client qui serait de 10 ans ?

Réponse :

5 **Voir réponse à la question 1.2 a).**

c) Pourquoi proposez-vous à la Régie d'accepter que la durée de l'engagement du client ne constitue pas un critère de sélection ?

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 1.2 a) et la réponse à la question 11.1 de l'AQCIE-**
7 **CIFQ à la pièce HQD-2, document 4.**

8 **Les soumissionnaires peuvent offrir des périodes allant de cinq à dix ans.**
9 **Toutefois, le Distributeur a choisi de considérer uniquement les cinq**
10 **premières années de la période d'analyse pour les fins de l'évaluation des**
11 **propositions.**

12 **Le Distributeur considère que le respect des conditions sur la durée des**
13 **engagements, soit de cinq à dix ans, est suffisant pour répondre aux objectifs**
14 **du Décret et qu'il n'a pas à intégrer en plus un critère à cet effet dans**
15 **l'évaluation des soumissions. Voir également la réponse à la question 1.2 a).**

d) L'absence (que vous proposez) d'un critère de sélection basé sur la durée de l'engagement du client ne risquerait-elle pas de favoriser les clients qui s'engageraient pour la durée la plus courte possible, soit 5 ans ? Veuillez expliquer.

Réponse :

16 **Voir la réponse à la question 1.2 c). La période couverte par l'analyse est la**
17 **même, quelle que soit la durée de la période d'engagement.**

e) L'absence (que vous proposez) d'un critère de sélection basé sur la durée de l'engagement du client ne risquerait-elle pas de favoriser les clients qui n'auraient prévu aucun plan de long terme pour se convertir à un autre usage (par exemple un centre de données) lorsque l'usage cryptographique migrera vers les centres de données ? Veuillez expliquer.

Réponse :

1 **L'affirmation de l'intervenant est hypothétique. À ce jour, il serait hasardeux**
2 **de prévoir que les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs**
3 **migreront vers d'autres usages, par exemple des centres de données, au**
4 **terme de leur engagement.**

f) Est-ce que le Distributeur envisage que le nouveau tarif relatif à l'usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs soit également d'une durée maximale de 10 ans ? Si oui, quel tarif s'appliquerait ensuite selon vous ?

Réponse :

5 **Non.**
6 **Dans le cas des abonnements retenus à l'issue de l'appel de propositions, les**
7 **prix prévus aux ententes s'appliqueront durant la durée de ces ententes. À**
8 **leur terme, le tarif et les conditions de service applicables à l'usage**
9 **cryptographique seront appliqués.**
10 **Voir également la réponse à la question 4.2 de Bitfarms à la pièce HQD-2,**
11 **document 5.**

g) Selon votre proposition, que se passerait-il à l'expiration de l'engagement du client (après le délai d'entre 5 et 10 ans) si celui-ci continue de vouloir procéder à des chaînes de blocs ? Un tel usage deviendrait-il alors interdit à ce client (ou sujet à une tarification dissuasive) ? Le client aura-t-il à conclure une nouvelle entente et, si oui, selon quel processus et à quelles conditions envisagées par le Distributeur ?

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 1.2 f).**

h) Veuillez indiquer les durées de vie de même que les durées d'amortissement (dans la comptabilité réglementaire) de chacune des catégories d'actifs susceptibles d'être requis pour raccorder et/ou alimenter un client d'usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs. Nous comprenons que chacune de ces catégories d'actifs ne sera pas nécessairement requise dans chaque cas et nous vous demandons donc de spécifier approximativement, dans chaque cas, si chacune de ces catégories d'actifs sera susceptible d'être fréquemment ou non requise. Pour l'ensemble de la présente sous-questions, nous vous prions d'inclure tant les actifs du Distributeur que ceux du Transporteur (en vous renseignant auprès de celui-ci, ce qui vous est aisé vu la qualité de la relation d'affaires entre HQD et HQT et vu que HQD est son principal client amené à payer pour ces actifs dans son tarif de transport).

Réponse :

1 **La durée de vie utile d'un actif n'est pas influencée par le type d'usage ou de**
2 **clientèle. De plus, les actifs requis pour le raccordement du client ne sont pas**
3 **encore connus. Par conséquent, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir**
4 **les durées de vie utile spécifiques des actifs susceptibles d'être requis pour**
5 **raccorder ou alimenter un client d'usage cryptographique appliqué à des**
6 **chaînes de blocs.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 4, lignes 20-21 :

La puissance demandée doit être au minimum de 50 kW et au maximum de 500 MW ;

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 5, lignes 10-14 :

5. Tarifs d'électricité applicables

Prix pour la composante énergie = tarif M ou LG, selon le cas, + majoration offerte sur le prix de la composante énergie des tarifs M ou LG en vigueur, selon le cas

Prime pour la composante puissance = tarif M ou LG en vigueur, selon le cas

Le prix de la composante énergie et celui de la prime pour la composante puissance des tarifs M ou LG sont indexés, selon le cas, suivant les hausses tarifaires applicables à ces tarifs, selon le cas, pour la durée de l'Entente.

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0043, HQD-1, Document 4.3](#), Modifications tarifaires provisoires, page 4, lignes 1-2 :

le Distributeur demande de modifier l'article 4 afin qu'il couvre également le tarif G

Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer que votre proposition citée en référence (iii), quant aux tarifs provisoires, de viser les tarifs G, LG et M, s'applique aussi quant à votre proposition de processus de sélection, de sorte que les clients de catégorie G seraient également admissibles à ce processus de sélection.

Réponse :

1 La modification demandée à l'article 4 des *Tarifs et conditions de service*
2 *provisoires* présente l'avantage de traiter, sans discrimination, tous les clients
3 usant de la technologie des chaînes de blocs dont la puissance installée est
4 d'au moins 50 kW, qu'ils soient de petite, moyenne ou grande puissance.

5 Quant à l'appel de propositions, il vise l'octroi d'un bloc de puissance pour
6 lequel des soumissionnaires, peu importe le tarif de base auquel ils auraient
7 appartenus, seront appelés à proposer une majoration au prix de l'énergie qui
8 correspond à leur disposition à payer pour cet usage. Cet appel de
9 propositions s'appliquerait uniformément à tous les soumissionnaires et
10 serait équitable pour tous les clients sur l'ensemble du réseau.

11 Toutefois, dans le cas où un client admissible au tarif G se verrait octroyer
12 une partie du bloc dédié, ce dernier serait facturé par le Distributeur non pas
13 au tarif G, mais selon le tarif cryptographique de moyenne puissance,
14 comportant la majoration sur le prix d'énergie, prévu à l'entente.

- b) Pourquoi proposez-vous à la Régie d'accepter que la catégorie D soit omise de cette énumération (dans la mesure où il y aurait des clients de plus de 50 kW) ?

Réponse :

15 En vertu de l'article 2.14 des Tarifs, si la puissance installée destinée à des
16 fins autres que d'habitation dépasse 10 kW, le tarif général approprié
17 s'applique. Pour cette raison, les tarifs domestiques ne sont pas visés par les
18 tarifs provisoires et les clients domestiques sont exclus du processus de
19 sélection.

- c) Pourquoi proposez-vous à la Régie d'accepter que la catégorie L soit omise de cette énumération ?

Réponse :

20 En vertu de l'article 5.1 des Tarifs, le tarif L s'applique à un abonnement lié
21 principalement à une activité industrielle. Or, l'usage cryptographique
22 appliqué aux chaînes de blocs n'en est pas une.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.4

Référence(s) :

- i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#).

Demande(s) :

- a) Le modèle actuel de traitement multiple et décentralisé des chaînes de blocs ne constitue manifestement pas une activité viable à long terme. Selon ce modèle, chaque nouvelle transaction effectuée dans le monde sur une chaîne de bloc n'est pas consignée dans un registre centralisé mais au contraire, lors de chacune de ces transactions, la chaîne de blocs modifiée par cette transaction doit être vérifiée de multiples fois par une multitude de vérificateurs (les « mineurs ») à travers le monde, lesquels sont rémunérés en cryptomonnaie pour chaque vérification réussie. La quantité de vérifications ainsi requises continuellement croît de façon exponentielle mondialement et représente un gaspillage d'énergie ahurissant, au point où, à terme, il n'y aura pas assez d'électricité disponible sur la planète ni de bande passante de télécommunication pour continuer selon ce modèle. En outre, la volatilité de la valeur des cryptomonnaies et le risque d'usages malveillants combiné au manque mondial de leur surveillance posent également un risque quant à la survie d'un tel modèle. Il est donc logique d'assumer que, tôt ou tard, la vérification des chaînes de blocs reviendra à un modèle centralisé dans un nombre limité de grands centres de données qui seront davantage sécurisés, réglementés et surveillés. Les multiples petits centres de calcul cryptographique des « mineurs » s'éteindront alors. Comment Hydro-Québec Distribution entrevoit-elle, au présent dossier, sélectionner les candidats (d'usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs) d'une manière qui protège Hydro-Québec contre le risque d'investissements échoués pour le motif que les petits centres de calcul cryptographiques décentralisés disparaîtront à terme au profit de centres de données plus centralisés ?

Réponse :

1 **Le risque associé aux coûts que pourrait engendrer le raccordement des**
2 **projets au réseau de transport et de distribution d'Hydro-Québec, le cas**
3 **échéant, est mitigé par le transfert de l'ensemble de ces coûts au client,**
4 **lesquels seront perçus avant la réalisation des travaux.**

5 **Pour ce qui est du risque associé à la perte de revenus potentiels pour le**
6 **Distributeur, il est mitigé par le dépôt de garanties financières à la signature**
7 **de l'entente, équivalentes à un an de consommation à 1 ¢/kWh pour couvrir**
8 **les pénalités de non-respect des engagements de consommation du client ou**
9 **de résiliation de son entente avant son terme.**

- b) Si Hydro-Québec Distribution n'a rien prévu pour une telle problématique décrite en (a), veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 1.4 a).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

- a) Selon vous, serait-il souhaitable que le processus de sélection accorde une préférence aux candidats qui démontrent un potentiel de pérennité, de survie à long terme (ceci afin de réduire l'exposition d'Hydro-Québec au risque d'investissements échoués) ? Veuillez élaborer et expliquer.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.4 a).**
2 **Les critères d'évaluation retenus par le Distributeur sont en lien avec les**
3 **préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec (le**
4 **« gouvernement ») dans le décret n° 646-2018 (le « Décret »). La priorisation**
5 **des projets à travers les critères de développement économique est un moyen**
6 **de favoriser des projets qui démontrent un potentiel de survie à long terme.**
7 **Concernant le risque d'investissements échoués, voir la réponse à la**
8 **question 1.4 a), de même que la réponse à la question 7.2 de la demande de**
9 **renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

**B. L'ABSENCE D'UN CRITÈRE DE SOLIDITÉ TECHNOLOGIQUE OU D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
DANS LA PROPOSITION DE HQD**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.6

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

- a) Selon le modèle actuel de traitement multiple et décentralisé des chaînes de blocs, les multiples vérificateurs (les « mineurs ») ne sont rémunérés que s'ils figurent parmi les premiers dans le monde à avoir réussi une vérification, et ce pour chaque nouvelle transaction sur la planète. La capacité de réussir une vérification à temps dépend de la capacité totale des ordinateurs regroupé par ce vérificateur et aussi de la mise à niveau technologique de chacun de ces ordinateurs et de leurs cartes et logiciels. Ceux-ci requièrent une mise à niveau environ tous les ans ou tous les

deux ans, ce qui peut s'avérer chaque fois extrêmement coûteux. Les petits centres de calcul cryptographique des « mineurs » qui ne seront pas continuellement mis à niveau disparaîtront. Comment Hydro-Québec Distribution entrevoit-elle, au présent dossier, sélectionner les candidats (d'usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs) d'une manière qui protège Hydro-Québec contre le risque d'investissements échoués pour motif de disparition des centres de calcul qui ne seront pas continuellement remis à niveau technologiquement ?

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 1.4 a) et 1.5 a).**

b) Si Hydro-Québec Distribution n'a rien prévu pour une telle problématique décrite en (a), veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse :

2 **Voir les réponses aux questions 1.4 a) et 1.5 a).**

c) En proposant à la Régie de l'énergie d'accepter votre proposition d'une sélection favorisant les candidats qui seraient prêts à payer le tarif le plus élevé, ne risquez-vous pas d'avoir l'effet pervers de privilégier les candidats qui sous-investiront dans la mise à niveau continue de leur technologie, ce qui les amènera à ne pas survivre à terme (des candidats « fly by night ») ?

Réponse :

3 **Ce scénario est hypothétique et non fondé. Le Distributeur saisit mal la**
4 **corrélation entre le prix qu'un soumissionnaire serait prêt à payer et le**
5 **potentiel de survie de celui-ci à long terme et réitère que la priorisation des**
6 **projets à travers les critères de développement économique est un moyen de**
7 **favoriser des projets qui démontrent d'un potentiel de mise en place**
8 **d'activités structurantes à long terme.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.7**Référence(s) :**

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

a) Étant donné les efforts importants d'Hydro-Québec Distribution et de la société. Québécoise en vue d'économiser l'énergie et compte tenu de la quantité immense d'électricité requise pour l'usage cryptographique, est-ce qu'un critère de sélection

en MW par puissance de calcul proposée (MW/TH) ne devrait pas être établi pour choisir les centres les plus énergétiquement efficaces ? Note : Le TeraHash (TH) est une unité utilisée pour évaluer la puissance des centres de calcul.

Réponse :

1 **Un critère tel que celui énoncé n'est pas un critère de sélection retenu par le**
2 **Distributeur à la lumière du Décret.**

3 **Par ailleurs, on peut raisonnablement croire que les clients ont tout intérêt à**
4 **optimiser l'efficacité énergétique de leur processus.**

b) Si Hydro-Québec Distribution n'a rien prévu pour une telle problématique décrite en (a), veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.7 a).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.8

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

a) Il existe actuellement deux technologies principales pour les centres de calcul cryptographiques et l'on ignore laquelle des deux survivra à terme (comme jadis il y avait deux technologies Beta et VHF). Certains centres de calcul cryptographiques diversifient leur technologie en intégrant des équipements de chacune de ces deux technologies, ce qui réduit leur exposition au risque de disparition d'une des deux technologies. Mais d'autres centres de calcul cryptographique ne comportent qu'une seule des deux technologies, ce qui les rend plus risqués. Comment Hydro-Québec Distribution entrevoit-elle, au présent dossier, sélectionner les candidats (d'usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs) d'une manière qui protège Hydro-Québec contre le risque d'investissements échoués pour motif de disparition des centres de calcul qui auront tout misé sur une seule des deux technologies du marché et que celle-ci vienne à disparaître ?

Réponse :

6 **Voir les réponses aux questions 1.4 a) et 1.5 a).**

b) Si Hydro-Québec Distribution n'a rien prévu pour une telle problématique décrite en (a), veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 1.4 a) et 1.5 a).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.9

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

a) Pourquoi proposez-vous à la Régie d'accepter qu'il n'y ait aucun critère de sélection basé sur la solidité technologique des candidats pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ni pour leur efficacité énergétique ? Veuillez élaborer.

Réponse :

2 **Le Distributeur justifie les critères d'évaluation retenus ainsi que leur**
3 **pondération par son objectif de maximiser ses revenus unitaires de vente**
4 **d'électricité au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle pour la quantité visée,**
5 **ainsi que par son objectif de maximiser les retombées économiques au**
6 **Québec, et ce, à la lumière des préoccupations exprimées par le**
7 **gouvernement dans le Décret.**

b) Selon vous, serait-il souhaitable que le processus de sélection accorde une préférence aux candidats (incluant leurs partenaires) qui démontrent une bonne solidité technologique et une bonne efficacité énergétique ? Veuillez élaborer et expliquer.

Réponse :

8 **Voir les réponses aux questions 1.4 a) et 1.9 a).**

C. *L'ABSENCE D'UN CRITÈRE DE SOLIDITÉ FINANCIÈRE ET DE FAISABILITÉ DANS LA PROPOSITION DE HQD*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.10

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#).

Demande(s) :

a) Pourquoi proposez-vous à la Régie d'accepter qu'il n'y ait aucun critère de sélection basé sur la solidité financière des candidats (et de leurs partenaires) ni pour la faisabilité de leur projet ? Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4 a), de même que la réponse à la question 9.4**
2 **de Bitfarms à la pièce HQD-2, document 5.**

b) Selon vous, serait-il souhaitable que le processus de sélection accorde une préférence aux candidats (incluant leurs partenaires) qui démontrent une bonne solidité financière et/ou qui démontrent une bonne faisabilité de leur projet ? Veuillez élaborer et expliquer.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.4 a), de même que la réponse à la question 9.4**
4 **de Bitfarms à la pièce HQD-2, document 5.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.11

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 3, lignes 26-28 :

Des garanties équivalentes à un an de consommation à 1 ¢/kWh seront exigées à la signature de l'Entente pour couvrir les pénalités pour non-respect de ses engagements de consommation.

Demande(s) :

- a) Compte tenu des risques importants des projets d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (incluant le risque que de tels projets disparaissent et compte tenu des coûts possibles pour les raccorder et alimenter), estimez-vous qu'une garantie d'un an de consommation à 1 ¢/kWh est suffisante pour protéger Hydro-Québec contre le risque d'investissements échoués pour motif de disparition précoce d'un centre de calcul ? Veuillez élaborer.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4 a), de même que la réponse à la question 7.2**
2 **de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2,**
3 **document 1.2 (B-0049).**

- b) En quoi consistent les engagements de consommation visés par la référence (i) ?

Réponse :

4 **Le soumissionnaire devra s'engager, à travers sa soumission, sur des**
5 **paramètres de consommation (puissance contractuelle en MW, énergie**
6 **contractuelle en kWh) pour la durée de son entente.**

D. L'ABSENCE D'UN CRITÈRE DE LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE ET D'IMPACT SUR LE RÉSEAU, DANS LA PROPOSITION DE HQD – LA PUISSANCE REQUISE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.12

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 3 :

1. *Quantité visée 500 MW ± 10%.*

Demande(s) :

- a) Comment a été établie la limite de 500 MW de puissance pour la charge à usage cryptographique ? Veuillez élaborer et quantifier.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 5.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
8 **Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0027).**

- b) La limite de 500 MW est-elle une limite imposée par la capacité du réseau à la pointe de charge ? Veuillez élaborer et quantifier.

Réponse :

1 **Non, puisque le Distributeur demande à cette clientèle de s'effacer à la pointe.**

- c) Est-ce que ce 500 MW est susceptible d'épuiser le surplus d'énergie patrimoniale disponible ? Sinon, quelle proportion du surplus d'énergie patrimoniale ce 500 MW de nouvelle charge effacera-t-il ? Veuillez élaborer et quantifier.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 5.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-2, document 1 (B-0027), de même que la réponse à la**
4 **question 4.6 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce**
5 **HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

- d) Le 500 MW représente quel pourcentage de marche de la puissance mondiale installée pour un usage de cryptographie?

Réponse :

6 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.13

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 3 :

1. Quantité visée 500 MW \pm 10%.

Demande(s) :

- a) Est-ce que la position géographique des 500 MW a une influence sur la capacité de transit résiduelle du réseau principal ? Veuillez élaborer et quantifier.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements n° 3 de la**
8 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

- b) Est-ce que la position géographique des 500 MW a une influence sur la quantité de perte occasionnée par cette charge ? Veuillez élaborer et quantifier.

Réponse :

1 **Oui. De façon générale, plus l'énergie pour alimenter une charge doit**
2 **parcourir de distance, plus les pertes sont élevées. Le niveau de tension des**
3 **clients raccordés pourrait également avoir une influence sur la quantité de**
4 **pertes occasionnées.**

5 **Quant à la quantification des pertes, le Distributeur réfère l'intervenant à**
6 **l'étude réalisée par le Transporteur et déposée dans le cadre du dossier**
7 **R-4058-2018 à la pièce HQT-9, Document 1 (B-0031), annexe 1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.14

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 3, lignes 8-9 :

2. Service non ferme

La puissance maximale du client ne peut excéder 5 % de la puissance maximale appelée du client au cours des 12 derniers mois, pour une durée totale annuelle maximale de 300 heures à la demande d'Hydro-Québec, moyennant un préavis de deux (2) heures à l'avance pour chaque limitation de puissance, sans autre restriction quant au nombre ou à la durée de chaque limitation de puissance et sans compensation.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 5, lignes 3-9 :

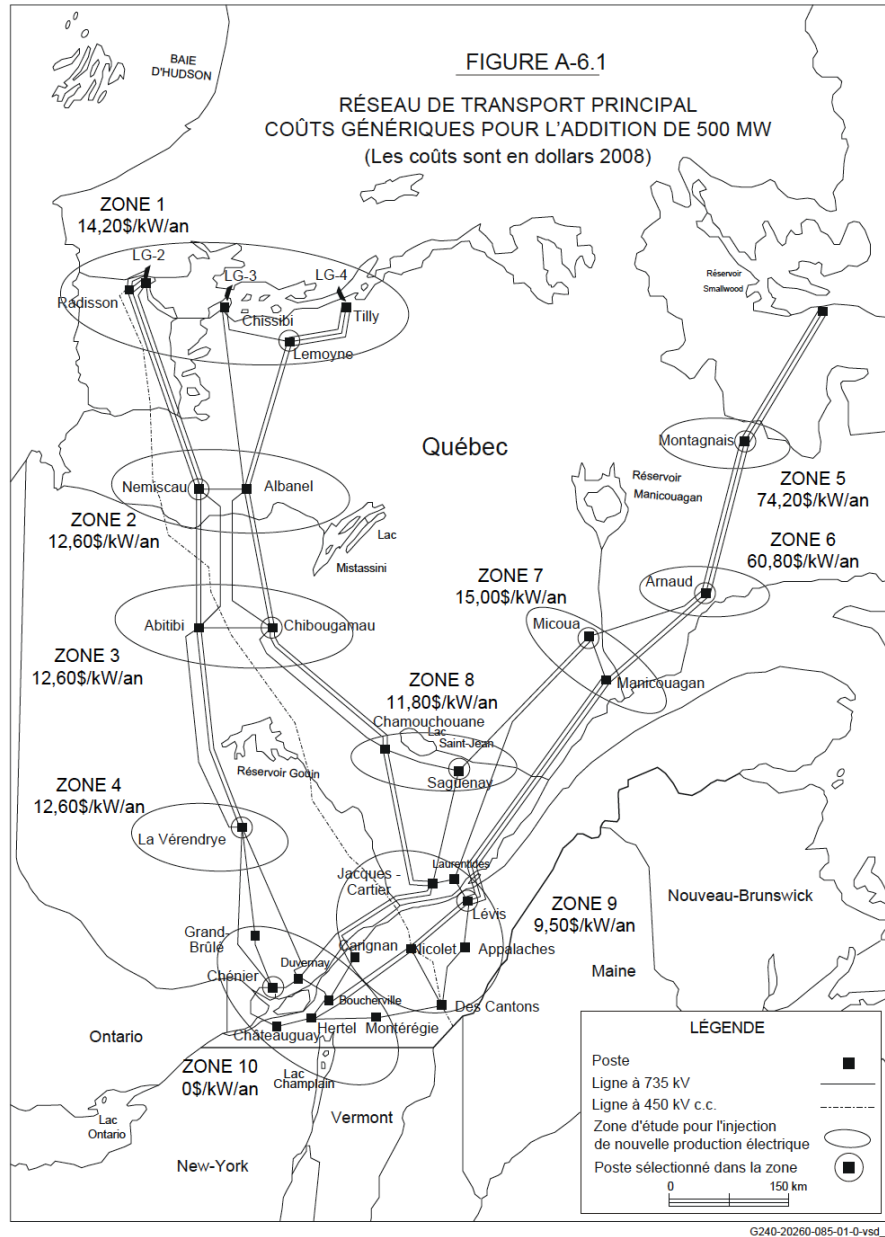
Au terme de l'évaluation à l'étape 3, le Distributeur communiquera aux soumissionnaires retenus les délais de raccordement et l'évaluation paramétrique des coûts de raccordement au réseau de distribution ou de transport.

Tous les coûts de raccordement au réseau de distribution ou de transport sont à la charge du soumissionnaire retenu qui aura conclu une Entente. Les soumissionnaires retenus pourront retirer leur offre sans pénalité dans un délai de cinq (5) jours après avoir reçu l'information relative à ces coûts de la part du Distributeur

[Souligné en caractère gras par nous]

iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Appel d'offres AO 2005-03, Document de l'appel d'offres, Annexe 06, Méthode d'évaluation des coûts relatifs au réseau de transport :

Appel d'offres A/O 2005-03
Annexe 6 – Méthode d'évaluation des coûts relatifs au réseau de transport



- iv) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0040, HQD-2, Document 1.1](#), Réponse 9.1 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie :

Demande 9.1. Veuillez dresser un portrait du bilan en énergie et en puissance pour chacune des grandes régions desservies par le Distributeur.

*Réponse 9.1. **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.** Ce genre d'analyse est effectuée du côté du Transporteur pour des dossiers spécifiques.*

Le Distributeur procède à la prévision en puissance et établit la capacité limite de transit et donc, la marge (ou déficit) pour chacun des postes satellites du réseau. De l'avis du Distributeur, il serait périlleux d'utiliser cette information pour tirer des conclusions pour de grandes régions. D'abord, les clients alimentés à haute tension doivent être considérés dans l'analyse. Ensuite, il pourrait survenir que ce soit le réseau principal qui soit sous contrainte, surtout pour l'ajout de quantités importantes en puissance.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) Est-ce que les limitations de puissance seront égales selon toutes les régions du Québec ? Veuillez élaborer et quantifier.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1 de Bitfarms à la pièce HQD-2, document 5.**

- b) Est-ce possible que certaines régions n'aient aucune limitation de puissance ? Si oui, lesquelles. Veuillez élaborer et quantifier.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.1 de Bitfarms à la pièce HQD-2, document 5.**

- c) Dans son appel d'offre A/O 2005-03 (référence iii), Hydro-Québec avait établi à la figure A-6.1 (p.4) de l'annexe 6 des zones de coûts paramétriques pour l'addition de 500 MW de production. Veuillez déposer toute mise à jour disponible de ceux-ci qui vous serait disponible.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.**

- d) Nous comprenons que, de toute manière, vous aurez nécessairement à obtenir de TransÉnergie des évaluations paramétriques des coûts relatifs au raccordement des

clients d'usage cryptographique pour chacune des zones ou des postes satellites (sur les réseaux de transport et de distribution), l'obtention d'une telle information étant nécessaire pour le processus de sélection. Veuillez donc demander dès à présent à Hydro-Québec TransÉnergie de vous fournir ces évaluations paramétriques quant aux coûts sur le réseau de transport par zone et veuillez les déposer, de même que votre propre évaluation paramétrique des coûts quant au réseau de distribution.

Réponse :

1 **Le Distributeur demandera à TransÉnergie de lui fournir les coûts associés**
2 **aux travaux de raccordement au réseau d'Hydro-Québec pour les projets qui**
3 **seront retenus à l'étape 2 du processus de sélection, en fonction des**
4 **contraintes de réseau. À l'étape 3, le Distributeur informera les**
5 **soumissionnaires retenus de ces coûts et validera leur acceptation de ces**
6 **derniers et des délais de raccordement, le cas échéant. Le soumissionnaire**
7 **retenu pourra retirer sa soumission sans pénalité dans un délai de cinq jours**
8 **ouvrables après avoir reçu l'information relative à ces coûts de la part du**
9 **Distributeur.**

10 **Voir également la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements**
11 **n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

- e) Veuillez confirmer qu'il est beaucoup plus efficient d'obtenir et de rendre public dès à présent les évaluations paramétriques des coûts relatifs au raccordement des clients d'usage cryptographique pour chacune des zones ou des postes satellites (sur les réseaux de transport et de distribution) (à l'image de ce que HQD avait fait avec raison dans son appel d'offre A/O 2005-03 (référence iii)), plutôt que d'attendre après le dépôt des candidatures et la fin de l'étape 3 de la sélection pour obtenir et rendre public cette information. Cela n'aurait-il pas l'effet bénéfique d'éviter d'avance des candidatures vouées à l'échec ? Veuillez élaborer le cas échéant.

Réponse :

12 **Le Distributeur n'est pas d'avis qu'il est plus efficient de rendre public dès à**
13 **présent les évaluations paramétriques des coûts relatifs au raccordement des**
14 **clients d'usage cryptographique pour chacune des zones ou des postes**
15 **satellites. Le Distributeur considère qu'il est plus optimal de fournir un coût**
16 **paramétrique pour les soumissionnaires s'étant le mieux classés à l'étape 2**
17 **du processus, soit pour les soumissions qui maximisent potentiellement les**
18 **revenus unitaires associés à la majoration offerte pour la quantité visée. Cette**
19 **approche permettra d'alléger le processus et d'éviter au Distributeur de**
20 **quantifier des coûts paramétriques pour des zones ou postes satellites où il**
21 **n'y a aucun projet soumis.**

22 **Voir également la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements**
23 **n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

- f) Ne serait-il pas opportun d'établir dès à présent, soit une liste limitative des postes satellites auxquels des clients d'usage cryptographique seraient admissibles, soit une liste des capacités disponibles par porte satellite (basée sur le tableau annuel d'état de la transformation déjà déposé annuellement par HQT dans ses causes tarifaires), ce qui éviterait également d'avance des candidatures vouées à l'échec ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.14 e).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.15

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

- a) Pourquoi proposez-vous à la Régie d'accepter qu'il n'y ait aucun critère de sélection basé sur la localisation géographique du projet et son impact sur le réseau ? Veuillez élaborer.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements n° 3 de la**
3 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

- b) Selon vous, serait-il souhaitable que le processus de sélection accorde une préférence aux projets ayant le moins d'impact sur le réseau ? Veuillez élaborer et expliquer.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 7.2 de la demande de renseignements n° 3 de la**
5 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.16

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce D-0091](#) déposée par PREMIÈRE NATION CRIE DE WASWANIPI et CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TAWICH, une entité entièrement propriété par une société de gestion de la Première Nation Crie de Wemindji, *Document publicitaire d'Hydro-Québec Distribution de 2016 faisant état du besoin moindre de refroidissement des centres d'ordinateurs en climat froid et du tarif avantageux offert :*

THERE ARE MANY ADVANTAGES TO BUILDING AND OPERATING A DATA CENTRE IN QUÉBEC

- *A reliable supply of clean, renewable and low-carbon power*
- *Highly competitive electricity rates*
- *A competitive tax regime*
- **A climate that reduces the demand for power**

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) Dans son document publicitaire cité en référence (i), pourquoi Hydro-Québec indique-t-elle que le climat froid (réduisant la demande d'énergie) constitue un avantage pour établir un centre de données au Québec ? Est-ce parce que les centres de données émettent de la chaleur ?

Réponse :

1 **Les centres de données nécessitent des systèmes de refroidissement**
2 **importants. En s'installant au Québec, les centres de données bénéficient du**
3 **climat, donc d'économies d'énergie.**

- b) Est-ce que le même avantage du climat froid s'applique aussi aux centres de calcul cryptographiques, lesquels émettent aussi et même davantage de chaleur ? Veuillez élaborer.

Réponse :

4 **Oui, pour les raisons invoquées en réponse à la question 1.16 a).**

- c) Quelle est la quantité de chaleur émise par des centres de calcul cryptographiques ? Veuillez exprimer votre réponse si possible sous une forme unitaire, en apportant les nuances requises.

Réponse :

5 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

- d) Quelle est la quantité de chaleur émise par des centres de données ? Veuillez exprimer votre réponse si possible sous une forme unitaire, en apportant les nuances requises.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

- e) Pourquoi la nordicité de la localisation du Projet (ou sa température moyenne) ne constitue pas un critère de sélection que vous proposez ? Veuillez expliquer.

Réponse :

2 **Ce n'est pas le rôle du Distributeur de favoriser une région par rapport à une**
3 **autre. La localisation des projets est du ressort des clients, qui feront le choix**
4 **qui leur semble le plus approprié.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.17

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 4, lignes 8-10 :

*Le soumissionnaire doit avoir indiqué une date pour laquelle le service 8
d'électricité est demandé et avoir identifié un site où le raccordement au
réseau principal est existant ou demandé ;*

Demande(s) :

- a) Veuillez définir l'expression « *réseau principal* » en référence (i).

Réponse :

5 **Au présent dossier, le terme « réseau principal » doit être interprété comme le**
6 **réseau du Distributeur ou, si la charge demandée le requiert, le réseau du**
7 **Transporteur, à l'exception des réseaux autonomes.**

- b) Selon votre proposition, y aurait-il admissibilité de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les réseaux autonomes ?

Réponse :

8 **Non.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.18

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 5, lignes 6-9 :

Tous les coûts de raccordement au réseau de distribution ou de transport sont à la charge du soumissionnaire retenu qui aura conclu une Entente. Les soumissionnaires retenus pourront retirer leur offre sans pénalité dans un délai de cinq (5) jours après avoir reçu l'information relative à ces coûts de la part du Distributeur

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) Veuillez préciser ce que sont les coûts de raccordement.

Réponse :

1 Les coûts de raccordement représentent les coûts à payer pour l'ensemble
2 des travaux nécessaires afin de répondre à une demande d'alimentation et
3 alimenter en électricité une installation électrique. Pour le réseau de
4 distribution, cela comprend les coûts pour le branchement et le prolongement
5 ou la modification d'une ligne de distribution. Ces mêmes travaux peuvent
6 être requis sur le réseau de transport.

7 Par ailleurs, si l'ajout de transformateurs dans un poste satellite est
8 nécessaire pour répondre à la demande d'alimentation, le client devra payer
9 les coûts associés à ces travaux.

- b) Est-ce que ces coûts peuvent inclure le coût de prolongement sur le réseau de distribution ?

Réponse :

10 Voir la réponse à la question 18 a).

- c) Est-ce que ces coûts peuvent inclure l'ajout de transformateurs dans un poste satellite ?

Réponse :

11 Voir la réponse à la question 18 a).

- d) Comment et à quelle vitesse envisagez-vous, selon les ententes, que les coûts de raccordement au réseau de distribution ou de transport soient payés par le soumissionnaire ? Ces coûts seraient-ils tous payables à HQD ? Veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Les coûts seront payables au Distributeur avant le début des travaux.**

- e) Si des ajouts au réseau de transport sont requis est ce que la politique d'ajout au réseau s'applique ? Si oui, comment ? Que votre réponse soit positive ou négative, veuillez expliquer.

Réponse :

2 **La section C de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de***
3 ***transport d'Hydro-Québec* s'applique pour toute croissance de la charge**
4 **entraînant des ajouts sur le réseau de transport. Elle vise le client du service**
5 **de charge locale, soit le Distributeur.**

6 **Voir également les réponses aux questions 2.6 de l'AHQ-ARQ à la pièce**
7 **HQD-2, document 3 et 7.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à**
8 **la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.19**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 5, lignes 10-14 :

Étape 3 : Simulation de combinaisons

Le Distributeur établit et analyse différentes combinaisons d'offres en utilisant les meilleures soumissions retenues à l'étape 2. Ces offres sont analysées en détail pour identifier la combinaison qui maximise les revenus de vente d'électricité pour le Distributeur jusqu'à comblement des quantités recherchées. L'analyse favorisera les projets dont les installations seront prêtes à être exploitées le plus tôt possible.

Demande(s) :

- a) Nous sommes surpris qu'Hydro-Québec Distribution propose un processus qui comporte une simulation de combinaisons, vu que les coûts de raccordement au réseau de transport et de distribution n'entrent pas dans l'analyse, ceux-ci étant déjà séparément assumés par les soumissionnaires retenus. Veuillez donc justifier

pourquoi selon vous il est opportun de procéder à une simulation de combinaisons avant de choisir les projets.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.21 de la FCEI à la pièce HQD-2, document 9.**

b) Selon votre proposition, est-ce que l'analyse des différentes combinaisons tiendra compte des pertes sur le réseau de transport et/ou de distribution s'il y a lieu ? Veuillez élaborer.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.21 de la FCEI à la pièce HQD-2, document 9.**

c) Selon votre proposition, est-ce que les revenus sont des revenus bruts ou des revenus nets en tenant compte des coûts du distributeur (et si oui lesquels) ? Veuillez élaborer.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.21 de la FCEI à la pièce HQD-2, document 9.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.20

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0006, HQD-3, Document 1](#), Bilan en énergie et en puissance, page 3, Tableau 2.

**TABLEAU 2 :
BILAN EN PUISSANCE**

En MW	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026
Besoins à la pointe	37 853	38 041	38 408	38 739	39 159	39 525	39 842	40 146	40 460
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 687	3 777	4 018	4 044	4 091	4 133	4 170	4 205	4 241
Besoins à la pointe - incluant la réserve	41 540	41 818	42 426	42 783	43 250	43 658	44 011	44 350	44 700
Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
Approvisionnements additionnels requis	4 098	4 376	4 984	5 341	5 808	6 216	6 569	6 908	7 258
HQP	600	1 100	1 100	1 100	1 200	1 350	1 500	1 500	1 500
▪ Base et cyclable	600	600	600	600	600	600	600	600	600
▪ Puissance rappelée	0	0	0	0	100	250	400	400	400
▪ Appel d'offres de long terme (A/O 2015-01)	0	500	500	500	500	500	500	500	500
Autres contrats de long terme	1 827	1 846	1 924	1 977	1 977	1 977	1 969	1 969	1 969
▪ Éolien (4 000 MW) ⁽¹⁾	1 467	1 477	1 484	1 484	1 484	1 484	1 484	1 484	1 484
▪ Biomasse et petite hydraulique	360	370	440	493	493	493	485	485	485
Gestion de la demande en puissance	1 170	1 440	1 500	1 520	1 540	1 560	1 580	1 600	1 620
▪ Électricité interruptible	900	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
▪ Interventions en gestion de la demande en puissance	270	440	500	520	540	560	580	600	620
Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250	250
Transactions de court terme réalisées	50	0	0	0	0	0	0	0	0
Puissance additionnelle requise	200	0	200	500	850	1 100	1 250	1 600	1 900

Note (1) : Contribution équivalente à 40 % de la puissance contractuelle, en vertu du service d'intégration éolienne.

Demande(s) :

- a) Au tableau cité en référence (i), à la rubrique Gestion de la demande en puissance on trouve deux sous catégories: 1- Électricité interruptible et 2- Interventions en gestion de la demande en puissance. Est-ce que les réductions de puissance résultant du caractère non ferme de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs vont entrer dans une de ces sous-catégories ou est-ce qu'une nouvelle sous-catégorie sera créée dans la catégorie gestion de la demande en puissance ou est-ce que le tout sera traité autrement dans le Bilan de puissance ? Veuillez élaborer.

Réponse :

- 1 **La charge anticipée et l'effacement associés à l'usage cryptographique**
 2 **appliqué aux chaînes de blocs ont été inclus dans les besoins du Distributeur**
 3 **et de ce fait, l'effacement de la charge n'est pas présenté dans les moyens du**
 4 **Distributeur.**

E. *L'ABSENCE D'UN CRITÈRE QUANT AU CARACTÈRE ÉCONOMIQUEMENT ET SOCIALEMENT STRUCTURANT DES PROJETS ET LEUR ACCEPTATION LOCALE, DANS LA PROPOSITION DE HQD – LES OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À L'ÉGARD DES PREMIÈRES NATIONS*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.21

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#), page 4, lignes 20 et suiv :

Critères de développement économique :*

<i>Nombre d'emplois directs au Qc / MW</i>	<i>10</i>
<i>Masse salariale totale des emplois directs au Qc / MW</i>	<i>10</i>
<i>Investissements au Qc / MW</i>	<i>10</i>

** Des pénalités pour non-respect des engagements relatifs aux critères de développement économique seront prévues à l'Entente.*

Demande(s) :

- a) Veuillez définir ou préciser ce que vous proposez que la Régie accepte sont l'expression « *emplois directs* ».

Réponse :

1 **Le nombre d'emplois directs au Québec correspond à la somme, sur une base**
2 **annuelle, des emplois directement créés ou supportés par le client dans ses**
3 **activités liées à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs et dans des**
4 **activités connexes dans lesquelles il aurait investi. Les emplois générés par**
5 **les investissements sont établis au prorata de l'apport en capital du client**
6 **dans les activités connexes.**

- b) Est-ce que vous proposez que la Régie considère que les emplois visés par l'expression « *emplois directs* » sont les mêmes emplois que ceux visés par l'expression « *masse salariale* » ? Veuillez expliquer.

Réponse :

7 **Le Distributeur le confirme.**

- c) Selon la proposez que vous demandez à la Régie d'accepter, est-ce que les « *emplois directs* » et la « *masse salariale* » incluront tous les emplois directement

créées par le Projet du client pris dans son ensemble, c'est-à-dire à la fois **premièrement** les emplois directs de l'usage cryptographique (exploitation et entretien), **deuxièmement** les emplois directs de centres de formation, centres d'emploi, centres de réparations informatiques ou tout autre aspect structurant amené par le Projet, **troisièmement** de la récupération de chaleur (par exemple dans un usage agroalimentaire tel que des serres ou de l'aquaculture ou un autre usage de chauffe de bâtiment) et **quatrièmement** les emplois directs de l'usage de remplacement (par exemple un centre de données, une centrale biomassique, une usine de réfrigération, etc.) qui est prévu pour continuer d'utiliser l'électricité et de générer de la chaleur même après que l'usage cryptographique aura décliné mondialement et aura migré vers des centres de données centralisés ? Veuillez répondre quant à chacun des éléments identifiés par les mots « premièrement », « deuxièmement », « troisièmement » et « quatrièmement » dans la phrase qui précède.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 1.21 a), de même que la réponse à la question 9.5**
2 **de Bitfarms à la pièce HQD-2, document 5.**

d) Veuillez justifier vos réponses en (c).

Réponse :

- 3 **Les critères présentés à la pièce HQD-1, document 5 (B-0011) permettent de**
4 **répondre aux préoccupations du Décret en matière de développement**
5 **économique.**

e) Dans un centre de données qui réalise notamment un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, comment peut-on distinguer la masse salariale liée à cet usage de celle liée aux autres opérations du centre de données ?

Réponse :

- 6 **Il incombera aux clients de faire cette distinction. Au besoin, cette information**
7 **pourra être vérifiée par le Distributeur.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.22**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)**

Demande(s) :

- a) Vu qu'un emploi dans une région éloignée a un impact économique plus important, les critères des « *emplois directs* » et de la « *masse salariale* » ne devraient-ils pas être modulés ou adaptés de manière à refléter la réalité régionale ? Veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 8.4 de la demande de renseignements n° 3 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

- b) Outre que les « *emplois directs* » et la « *masse salariale* » eux-mêmes, la création de centres de formation, centres d'emploi, centres de réparations informatiques, par elle-même, ne devrait-elle pas être prise en compte dans la sélection en raison de son caractère structurant pour la communauté ? Veuillez expliquer.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 9.5 de Bitfarms à la pièce HQD-2, document 5.**

- c) D'autres aspects structurants amenés par le Projet ne devraient-elle pas être prise en compte dans la sélection en raison de son caractère structurant pour la communauté ? Veuillez expliquer.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 8.4 de la demande de renseignements n° 3 de la**
5 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0049).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.23

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

- a) L'acceptation locale, exprimée par les autorités publiques, du Projet pris dans son ensemble (c'est-à-dire :
- premièrement l'usage cryptographique (exploitation et entretien),
 - deuxièmement tout centre de formation, centre d'emploi, centre de réparations informatiques et tout autre aspect structurant amené par le Projet,

- troisièmement l'usage de récupération de chaleur (par exemple dans un usage agroalimentaire tel que des serres ou de l'aquaculture ou un autre usage de chauffe de bâtiment) et
- quatrièmement l'usage de remplacement (par exemple un centre de données, une centrale biomassique, une usine de réfrigération, etc.) qui est prévu pour continuer d'utiliser l'électricité et de générer de la chaleur même après que l'usage cryptographique aura décliné mondialement et aura migré vers des centres de données centralisés

ne devrait-elle pas constituer un critère de sélection voire un critère obligatoire des Projets ?

Réponse :

1 **Le Distributeur considère que l'acceptation locale, exprimée par les autorités**
2 **publiques, ne devrait pas constituer un critère de sélection dans le cadre du**
3 **présent appel de propositions. Le Distributeur souligne que le processus de**
4 **sélection permet de répondre aux préoccupations soulevées par le**
5 **gouvernement dans son Décret, parmi lesquelles ne figure pas la question de**
6 **l'acceptation locale.**

b) Veuillez justifier vos réponses en (a).

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 1.23 a).**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.24

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

a) Si un client a un centre de calcul cryptographique qui est bien planifié à long terme, qui est structurant pour la communauté, qui fournit des emplois, qui est solide technologiquement, qui est solide financièrement, qui comporte de la récupération de chaleur pour des usages agroalimentaires (ou autres usages structurants), qui est idéalement localisé en climat froid et à faible impact sur le réseau là où de l'énergie et de la capacité sont disponibles, qui est interruptible, qui a planifié un autre usage structurant pour l'avenir même après que l'usage cryptographique aura décliné et qui finalement bénéficie de l'appui local, pourquoi un tel client aurait-il à payer à Hydro-Québec Distribution un tarif très supérieur à ses coûts contrairement aux pratiques tarifaires usuelles ?

Réponse :

- 1 Pour bénéficier d'une partie du bloc dédié, tous les nouveaux projets d'au
2 moins 50 kW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
3 doivent participer à l'appel de propositions. Ces dernières seront évaluées
4 selon les critères qui respectent le Décret, lesquels comprennent notamment
5 les dimensions de développement économique mentionnées dans la question.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.25

Préambule et références :

La *Première Nation Crie de Waswanipi* est une Première Nation crie. Son Conseil est élu aux fins de représenter et défendre les intérêts tant en développement économique, social et quant à l'environnement de la population crie de Waswanipi, et en tenant compte des valeurs d'intérêt public que partage la Première Nation. La *Corporation de développement Tawich (une entité entièrement propriété de la Première Nation Crie de Wemindji par une société de gestion)* constitue la société de développement économique de la *Première Nation Crie de Wemindji*, Première Nation dont le Conseil est élu aux fins de représenter et défendre les intérêts tant en développement économique, social et quant à l'environnement de la population crie de Wemindji, et en tenant compte des valeurs d'intérêt public que partage la Première Nation.

Ces deux Premières Nations sont spécifiquement nommées (Wemindji y étant nommée sous son ancien nom de "Paint Hills") à la *Convention de la Baie-James et du Nord-est québécois* (et à leurs législations fédérale et provinciale de mise en œuvre), cette Convention prévoyant notamment l'engagement suivant des gouvernements fédéral et provincial et d'Hydro-Québec à promouvoir le développement économique des Premières Nations cries :

WHEREAS the Province of Québec assumed certain obligations in favour of the Native people inhabiting the said areas (hereinafter referred to as the "Territory");

WHEREAS the Province of Québec now wishes to fully satisfy all of its obligations with respect to the Native people inhabiting the Territory and the James Bay Crees, the Inuit of Québec and the Inuit of Port Burwell have consented to the terms and conditions of an agreement of settlement with respect thereto;

WHEREAS La Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James and La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) have an interest in, and have made commitments for, the orderly development of the said Territory; [...]

28.12 Assistance to Cree entrepreneurs

28.12.1 Canada and Québec shall, within the scope of services and facilities existing from time to time, provide assistance to Cree

individuals or groups to establish, own, operate, expand or modernize business enterprises. Such services shall include assistance for feasibility studies, economic planning, obtaining of permits, job or management training, technical matters, funding equipment, physical plant and operations.

28.12.2 Within Cree settlements emphasis shall be given to enterprises in the service sector which will provide for an identifiable demand and which will create employment for Crees and economic benefits for the economy of the settlement as a whole through significant multiplier effects.

28.12.3 In general, assistance to Cree entrepreneurs shall expand, develop and diversify opportunities for Cree people to participate in and benefit from the economic development of the Territory, and particularly in those sectors where Cree skills and resources may contribute to such overall development, such as service enterprises, resource exploration, construction and maintenance work, and natural resource enterprises, the purpose of which is to exploit and protect the living and non-living resources of the Territory.
[Souligné en caractères gras par nous]

Les droits reconnus par cette Convention sont de surcroît enchâssés par l'article 35 de la **Loi constitutionnelle de 1982**, lequel énonce :

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

[Souligné en caractères gras par nous]

Par ailleurs, la **Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec** (dont la Régie de l'énergie a pour mandat de tenir compte, dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'article 5 de sa **Loi constitutive**) énonce :

Dans le cadre de la Politique énergétique 2030, les communautés autochtones seront étroitement associées au développement des projets sur les territoires qu'elles fréquentent. Dans ces relations de nation à nation, le gouvernement travaillera de concert avec les communautés

autochtones pour **définir les besoins et les solutions propres à chaque projet et à chaque collectivité.** Pour établir ce diagnostic, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et de la Société du Plan Nord, travaillera en collaboration avec Hydro-Québec.¹

Dans *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, la Cour suprême du Canada affirme :

De toute évidence, l'Office doit exercer son pouvoir décisionnel, y compris celui d'interpréter et d'appliquer sa loi habilitante, conformément aux principes de la Constitution, y compris le par. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.²

La Cour suprême du Canada le confirme dans *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16743/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16743/1/document.do> :

[33] L'ONÉ a également acquis une importante expertise institutionnelle, tant en effectuant des consultations qu'en évaluant les effets environnementaux des projets proposés. Lorsque les effets d'un projet proposé sur **un droit ancestral ou issu d'un traité** chevauchent considérablement les répercussions environnementales potentielles du projet, **l'ONÉ est bien placé pour superviser les consultations visant l'examen de ces effets, et pour utiliser son expertise technique afin d'évaluer les formes d'accommodement possibles.**³

[34] **En somme, l'ONÉ dispose (1) des pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations et (2) des pouvoirs de réparation lui permettant de prendre, au besoin, des mesures d'accommodement à l'égard des revendications autochtones ou des droits ancestraux ou issus de traités touchés. La Couronne peut donc s'en remettre au processus de l'ONÉ pour satisfaire, en tout ou en partie, à l'obligation de consulter qui lui incombe.** Nous allons examiner ci-après si le processus de l'ONÉ a permis de satisfaire à cette obligation en l'espèce.⁴

¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (pages source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>). Page 50. Souligné en caractère gras par nous.

² *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1106/1/document.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1106/index.do>, page 185. Souligné en caractère gras par nous.

³ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16743/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16743/1/document.do>, parag. 33. Souligné en caractère gras par nous.

⁴ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16743/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16743/1/document.do>, parag. 34. Souligné en caractère gras par nous.

[39] [...] dans bien des cas **la Couronne peut s'en remettre aux processus de l'ONÉ pour satisfaire à son obligation de consulter, étant donné que c'est l'ONÉ qui prend la décision définitive**⁵

Dans *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, la Cour suprême du Canada affirme :

F. L'obligation de la province

57 La province de la Colombie-Britannique soutient que l'obligation de consulter ou d'accommoder, si elle existe, incombe uniquement au gouvernement fédéral. Je ne peux accepter cet argument.

59 La réponse à cet argument est que les intérêts que détenait la province sur les terres sont subordonnés à « tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province » (art. 109). L'obligation de consulter et d'accommoder en litige dans la présente affaire est fondée sur l'affirmation de la souveraineté de la Couronne qui a précédé l'Union. Il s'ensuit que la province a acquis les terres sous réserve de cette obligation. Elle ne peut donc pas prétendre que l'art. 35 la prive de pouvoirs dont elle aurait joui autrement. [...] Cet argument n'est en conséquence pas fondé.⁶

La Régie de l'énergie elle-même s'était reconnue compétente à entendre une demande d'un regroupement de Premières Nations (APNQL) invoquant son droit constitutionnel d'être consultée et accommodée en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* afin de requérir une modification des critères de sélection d'un appel d'offres éolien mené par Hydro-Québec Distribution :

4. COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

Tant au niveau de moyens d'irrecevabilité qu'au mérite, le Distributeur et le PGQ s'objectent à la compétence de la Régie de trancher la question soulevée par la demande en révision de l'APNQL, à savoir s'il existe une obligation de consultation et d'accommodement à l'égard des Premières nations. Ils insistent surtout sur le fait que la Régie n'est pas compétente pour accorder le remède recherché, dans la mesure où celui-ci est déclaratoire.

Pour être compétente, la Régie doit pouvoir trancher les questions de droit et, plus particulièrement, les questions constitutionnelles qui lui sont soumises. Elle doit enfin être en mesure d'accorder le remède recherché :

⁵ *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16743/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16743/1/document.do> , parag. 39. Souligné en caractère gras par nous.

⁶ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2189/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2189/1/document.do> , parag. 57-59.

« Il découle de l'arrêt Mills que les tribunaux d'origine législative créés par le Parlement ou les législatures peuvent être compétents pour accorder des réparations fondées sur la Charte, pour autant qu'ils ont compétence à l'égard des parties et de l'objet du litige et qu'ils sont habilités à rendre les ordonnances demandées. »⁷

Il apparaît, à la lecture de la Loi, que la Régie possède le pouvoir de trancher les questions de droit qui lui sont soumises. Il en découle qu'elle doit disposer des moyens constitutionnels qui lui sont soumis^{8,9}.

Demande(s) :

- a) Comment Hydro-Québec propose-t-elle, dans le mode de sélection des Projets d'usage cryptographique au présent dossier, d'accomplir au présent dossier les obligations qui sont les siennes envers les Premières Nations crie de Wemindji et de Waswanipi en vertu des dispositions citées en référence de la *Convention de la Baie-James et du Nord-est québécois* (et à leurs législations fédérale et provinciale de mise en œuvre) et des autres dispositions applicables à Hydro-Québec citées en référence ?

Réponse :

1 **Hydro-Québec soumet respectueusement que telle que formulée, la question**
2 **dépasse la portée de la décision procédurale rendue en l'espèce (D-2018-116).**

3 **Hydro-Québec est d'avis que les obligations découlant des articles 28.12.1 à**
4 **28.12.3 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* ne lui**
5 **échoient pas, mais concernent uniquement le Canada et le Québec. Voir**
6 **également en ce sens les dispositions préliminaires de ce chapitre 28.**

7 **De plus, Hydro-Québec est d'avis que l'obligation de consulter à laquelle il est**
8 **fait référence au préambule de la présente question incombe à la Couronne et**
9 **n'a pas été déléguée à Hydro-Québec dans le cas en l'espèce.**

- b) Comment Hydro-Québec propose-t-elle, dans le mode de sélection des Projets d'usage cryptographique au présent dossier, que la Régie accomplisse au présent dossier les obligations qui sont les siennes envers les Premières Nations crie de Wemindji et de Waswanipi en vertu des dispositions citées en référence de la *Convention de la Baie-James et du Nord-est québécois* (et à leurs législations

⁷ Cité dans le texte : *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, 1995 IJ Can 108 (C.S.C.), § 66.

⁸ Cité dans le texte : *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257, 2005 CSC 16 (IJCAn), §§ 38 et 39.

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3595-2006, Décision D-2006-166, page 11. Souligné en caractère gras par nous.

fédérale et provinciale de mise en œuvre) et des autres règles de droit applicables à Hydro-Québec citées en référence ?

Réponse :

1 **Hydro-Québec soumet respectueusement que telle que formulée, la question**
2 **dépasse la portée de la décision procédurale rendue en l'espèce (D-2018-116).**

3 **Hydro-Québec ajoute par ailleurs que la Régie n'est pas signataire de la**
4 ***Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et par conséquent, n'est**
5 **pas assujettie aux obligations qui en découlent et plus spécifiquement, le**
6 **préambule et les articles 28.12.1 à 28.12.3 auxquels il est fait référence au**
7 **préambule de la présente question.**

8 **De plus, Hydro-Québec est d'avis que les aspects procéduraux de l'obligation**
9 **de consulter n'ont pas été délégués à la Régie par le législateur,**
10 **contrairement à ce qui fut décidé relativement à l'Office national de l'énergie**
11 **(ONÉ) dans l'arrêt Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.,**
12 **[2017] 1 R.C.S. 1069, notamment au paragraphe 34. Dans cette affaire, la Cour**
13 **suprême énonce que le législateur peut décider de déléguer à un tribunal**
14 **administratif les aspects procéduraux de l'obligation de consulter. Au terme**
15 **d'une analyse exhaustive, la Cour conclut que l'ONÉ dispose des pouvoirs**
16 **procéduraux nécessaires pour mener des consultations, ainsi que des**
17 **pouvoirs de réparation lui permettant de prendre, au besoin, des mesures**
18 **d'accommodement à l'égard des revendications autochtones et des droits**
19 **ancestraux ou issus de traités touchés. La Couronne peut donc s'en remettre**
20 **au processus de l'ONÉ pour satisfaire, en tout ou en partie, à l'obligation de**
21 **consulter qui lui incombe.**

- c)** Compte tenu des **obligations d'Hydro-Québec et de la Régie de l'énergie envers les Premières Nations (citées en référence)** et étant donné que le Projet de centres de calcul des Premières Nations crie de Wemindji (Corporation de développement Tawich) et de Waswanipi, tels que décrits au présent dossier, **comporte de surcroît un caractère exemplaire** (*par sa planification à long terme, par son caractère structurant, par les emplois fournis, par sa solidité technologique, par sa solidité financière, par l'intégration au Projet d'un centre de formation, d'un centre d'emploi, d'un centre de réparations informatiques, par la récupération de chaleur dans des usages agroalimentaires, par sa localisation nordique en climat froid, par l'excédent de capacité et d'énergie électrique disponibles de la part de HQ aux postes satellites visés, par le faible impact du Projet sur le réseau, par le fait que l'usage de l'électricité à Waswanipi doit nécessairement être approuvé par la Première Nation, par la planification d'un usage de remplacement (centres de données) qui est prévu pour continuer d'utiliser l'électricité et de générer de la chaleur même après que l'usage cryptographique aura décliné et finalement par l'appui des Premières Nations crie de Wemindji et Waswanipi au présent Projet*), veuillez élaborer sur la possibilité que le Projet des Premières Nations crie de Wemindji (Corporation de développement Tawich) et de Waswanipi devienne

alimenté aux tarifs qui existaient avant le présent dossier, sans être astreint au processus de sélection et aux nouveaux tarifs envisagés à ce dossier.

Réponse :

1 Hydro-Québec soumet respectueusement que telle que formulée, la question
2 dépasse la portée de la décision procédurale rendue en l'espèce (D-2018-116).

3 Sans admettre l'existence d'obligations incombant à Hydro-Québec et à la
4 Régie découlant soit des articles 28.12.1 à 28.12.3 de la *Convention de la Baie-
5 James et du Nord québécois* ou d'une obligation de consulter les peuples
6 autochtones, Hydro-Québec est d'avis que, même si de telles obligations
7 existaient, rien dans les articles 28.12.1 à 28.12.3 ni dans l'obligation de
8 consulter ne confère un droit de non-assujettissement de CREE à l'application
9 des nouveaux tarifs envisagés par le présent dossier.

d) Veuillez justifier vos réponses en (c).

Réponse :

10 Voir la réponse à la question 25 c).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.26

Référence(s) :

- i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#).
- ii) PREMIÈRE NATION CRIE DE WASWANIPI et CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TAWICH, une entité entièrement propriété par une société de gestion de la Première Nation Crie de Wemindji, Dossier R-4045-2018, [Pièce D-0105](#), Preuve de rencontre du 21 octobre 2014 entre Hydro-Québec Distribution (HQD), le gouvernement du Québec, la communauté crie et Arctic fibre (qui sera acquise par Quintillion) sur les projets de centres de données à Wemindji.

Demande(s) :

- a) Veuillez déposer, sous pli confidentiel (accessible seulement à la Régie, à HQD et aux présents intervenants) tous les ordres du jour, documents connexes et notes de réunions et courriels avant, pendant ou après celle-ci se rapportant à la rencontre décrite en référence (ii). Veuillez également spécifier tous les participants à cette rencontre, notamment d'Hydro-Québec.

Réponse :

1 **La rencontre du 21 octobre 2014 a été initiée et organisée par la communauté**
2 **crie de Wemindji. Hydro-Québec était présente à cette rencontre à titre**
3 **d’observatrice et aucune communication n’a été produite à la suite de cette**
4 **rencontre chez Hydro-Québec.**

- b)** Veillez déposer, sous pli confidentiel (accessible seulement à la Régie, à HQD et aux présents intervenants) tous les ordres du jour, documents connexes et notes de réunions et courriels avant, pendant ou après celle-ci se rapportant à toute visite tenue entre 2014 et 2018 sur le site des Projets de centres de calcul cryptographique de Wemindji (Radisson) et Waswanipi. Veuillez également spécifier tous les participants à cette rencontre, notamment d’Hydro-Québec.

Réponse :

5 **Au meilleur de la connaissance du Distributeur, les seules visites effectuées**
6 **par Hydro-Québec sur les sites de Wemindji et Waswanipi en lien avec des**
7 **projets de centres de calculs cryptographiques ont eu lieu en janvier 2018 à**
8 **l’initiative de la communauté crie et été organisées par elle. Hydro-Québec**
9 **accompagnait son client à ces visites et toutes communications qui en**
10 **auraient découlé sont d’ordre commercial et ne peuvent être divulguées.**

- c)** Veillez déposer, sous pli confidentiel (accessible seulement à la Régie, à HQD et aux présents intervenants) tous les ordres du jour, documents connexes et notes de réunions et courriels avant, pendant ou après celles-ci se rapportant à toute autre rencontre, visite, appel-conférence (et toute autre communication, dont tout courriel ou autre correspondance) relatifs aux Projets de centres de calcul cryptographique ou de centres de données de Wemindji (Radisson) et Waswanipi. Veuillez également spécifier tous les participants à ces rencontres, visites, appels-conférences et autres communications, notamment d’Hydro-Québec.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 1.26 b).**

F. QUESTIONS FINALES ET CALENDRIER PRÉVU

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.27

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1](#).

Demande(s) :

- a) Veuillez élaborer sur la possibilité que les conditions d'admissibilité des Projets d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soient suffisamment restrictives (correspondant aux différents aspects couverts par la présente Demande de renseignements) pour que tous les projets admissibles puissent être retenus aux tarifs qui existaient avant le présent dossier, sans dépasser la limite de 500 MW.

Réponse :

- 1 **Une telle approche irait à l'encontre des volontés du gouvernement exprimées**
2 **dans le Décret, notamment en ce qui a trait à la maximisation des revenus**
3 **d'Hydro-Québec.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.28

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Déclaration publique, juillet 2018.

Demande(s) :

- a) À l'occasion d'une nouvelle publiée par le Journal de Montréal au sujet de l'implication d'un membre du Conseil d'administration d'Hydro-Québec dans le domaine des cryptomonnaies, nous avons remarqué une affirmation surprenante de la part d'Hydro-Québec sur une autre question : Hydro-Québec semble avoir affirmé que la décision d'initier le présent dossier auprès de la Régie n'a pas été prise par son Conseil d'administration. Veuillez donc préciser si la décision d'initier le présent dossier auprès de la Régie a ou non été autorisée par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec (et si oui à quelle date) ou, sinon, par quelle instance supérieure de la Société d'État (et à quelle date).

Réponse :

- 4 **Le dépôt du présent dossier à la Régie n'a pas été autorisé par le conseil**
5 **d'administration d'Hydro-Québec et n'avait pas à l'être.**

1 **Le présent dossier s'est imposé en vertu des dispositions de la *Loi sur la***
2 ***Régie de l'énergie*, puisque le Distributeur demande l'introduction de**
3 **modifications à ses tarifs et conditions de service. Le dépôt du dossier a été**
4 **autorisé par la haute direction du Distributeur.**

- b) Veuillez déposer le communiqué alors émis par Hydro-Québec (et qui depuis lors n'est plus disponible sur le site Internet de HQ) selon lequel la décision n'aurait pas été prise par le Conseil d'administration.

Réponse :

5 **Voir la pièce C-CREE-0006.**

- c) Lors de la réunion ayant décidé d'initier le présent dossier auprès de la Régie a été tenue, veuillez confirmer qu'Hydro-Québec a considéré des options alternatives à un « *tarif par encan* » à savoir de fixer des conditions d'admissibilité suffisamment restrictives pour que tous les projets admissibles puissent être retenus aux tarifs qui existaient avant ce dossier, sans dépasser la limite de 500 MW.

Réponse :

6 **Le Distributeur ne commente pas des solutions de rechange ou des**
7 **hypothèses de travail n'ayant pas débouché sur la solution proposée au**
8 **présent dossier.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.29

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0011, HQD-5, Document 1.](#)

Demande(s) :

- a) Plus généralement, nous vous prions de déposer les « *autres solutions considérées* » (autres que votre présente proposition de « *tarif par encan* » à un montant supérieur aux coûts). Nous vous formulons la présente demande à l'instar des dépôts des « *autres solutions considérées* » que vous effectuez habituellement auprès de la Régie lors de demandes selon l'article 73 de la *Loi*. Dans chaque cas, veuillez indiquer pourquoi vous proposez à la Régie de ne pas retenir cette « *autre solution considérée* ».

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 1.28 c).**

- 1 L'approche et les modalités proposées par le Distributeur permettent de
2 respecter les dispositions du Décret.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-1.30

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce B-0030, Demande amendée du 10 juillet 2018.](#)

Demande(s) :

- a) Quel est le calendrier désormais prévu, selon vous, pour chacune des étapes à venir jusqu'à l'acceptation des projets et la mise en œuvre de leur alimentation ?

Réponse :

- 3 Le calendrier est tributaire du déroulement de l'instance et de la date de la
4 décision finale de la Régie.